

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE de PUYOO

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

RD 817, Rue de l'église, Rue de la Poste, Chemin Camot, Chemin Cassou, Rue du 8 mai, Chemin des Barthes, Chemin du Saubagnac, Avenue du Stade, Chemin de l'Armentiou

Limitation de vitesse, hors agglomération

Stationnement Interdit

Le Maire de la commune de PUYOO,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par **la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'à l'occasion de la course cycliste « Journée Jeunes 2022 » organisée par l'association Union Cycliste Orthézienne le 13 et 14 août 2022, des perturbations temporaires risquent de se produire;

Considérant que les véhicules circulant à vive allure et peuvent effectuer des dépassements sur des voies empruntées par l'itinéraire de la course cycliste;

Considérant, que par mesure de sécurité les voies empruntées par la course cycliste, hors et en agglomération, représente un danger avec les usagers de ces voies et les coureurs, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La vitesse de tous les véhicules circulants, sur les voies communales ou départementales (en agglomération) empruntant l'itinéraire de la course, est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2 — Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée empruntant l'itinéraire de la course.

ARTICLE 3 — Sur la RD 817, le sens de circulation « PAU => BAYONNE » sera neutralisé lors du passage des coureurs entre la rue de l'église et la rue de la Poste. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement par piquet K 10.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie-signalisation de prescription- sera mise en place par **les organisateurs de la course. De même des signaleurs seront présents à chaque intersection** (entre les voies communales ou départementales) empruntée par l'itinéraire de la course.

ARTICLE 5 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les organisateurs de la course seront tenus à rendre la signalisation préconisée, aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, visible et opérante tout au long de l'épreuve.

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PUYOÛ.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Service transport de la communauté de communes de Lacq-Orthez -

Union Cycliste Orthézienne association organisatrice de la course

Et, sera déposée comme minute en mairie

A Puyoû, le 04 août 2022

Le Maire



MICHEL LABOURDETTE